

building Co., Ltd." (3-4 Geo. V, 1913, ch. 57); Lois amendant la loi des subventions aux cales-sèches, 1910 (4-5 Geo. V, 1914, ch. 29) et (7-8 Geo. V, 1917, ch. 27) et (9-10 Geo. V, 1919, ch. 51.) Loi confirmant un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la Cité d'Ottawa (10-11 Geo. V, chap. 15.)

Commerce.—Grains du Canada; Mesurage du bois; Exportation d'électricité et de fluide; Inspection de la lumière électrique; Unités électriques; Engrais; Poinçonnage de l'or et de l'argent; Inspection du gaz; Inspection et vente; Inspection des compteurs à eau; Primes sur le plomb; Primes sur le pétrole; Statistique; Marques sur le bois; Inspection des poids et mesures; Primes sur le zinc.

Travail.—Conciliation et Travail (96); Enquêtes sur les Différends Industriels (6-7 Ed. VII, 1907, ch. 20); Résolution de la Chambre sur les Salaires Équitables; Allumettes de phosphore blanc (4-5 Geo. V, 1914, ch. 12); Coordination des bureaux de placement (8-9 Geo. V, ch. 21); Enseignement technique (9-10 Geo. V, ch. 73).

Secrétaire d'Etat.—Compagnies; Naturalisation; La Tempérance au Canada; Chambres de Commerce; Unions Ouvrières; Œuvres de guerre, 1917; Faillites.

Service Naval.—Service naval (9-10 Ed. VII, ch. 43); Discipline navale (8-9 Geo. V, ch. 34).

Chemins de fer et Canaux.—Ministère des Chemins de fer et Canaux (35); Chemins de fer de l'Etat (36); Fonds de Prévoyance des Employés des Chemins de Fer Intercolonial et de l'Île du Prince-Edouard (6-7 Ed. VII, 1907, ch. 22); Petites réclamations contre les chemins de fer de l'Etat (9-10 Edouard VII, chap. 26) et amendements; Lois amendant la Loi du Chemin de fer National Transcontinental (4-5 Geo. V, ch. 43 et 5 Geo. V, ch. 18) et amendant la Loi des Chemins de fer de l'Etat et autorisant l'achat de certains réseaux ferrés (5 Geo. V, ch. 16); Loi incorporant et concernant les Chemins de fer Nationaux du Canada (9-10 Geo. V, ch. 13); Loi accordant des indemnités aux employés de l'Etat tués ou blessés dans l'accomplissement de leur devoir (8-9 Geo. V, ch. 15), et amendements à cette loi (9-10 Geo. V, ch. 14); Loi des grandes routes du Canada (9-10 Geo. V, ch. 54); L'acquisition des actions privilégiées et ordinaires de la Compagnie de chemin de fer du Grand Tronc du Canada (10-11 Geo. V, chap. 13).

La Loi des Chemins de fer (Compagnies) (9-10 Geo. V, ch. 68) confère certains pouvoirs au ministre. En ce qui regarde les compagnies de Chemins de fer subventionnées, les lois autorisant les subventions qui leur sont accordées, sont appliquées par le ministre, qui a aussi juridiction dans certains cas, lorsque le gouvernement a donné sa garantie. En vertu de deux arrêtés du conseil datés des 7 et 8 mars 1919, (9-10 Geo. V, 1919, chap. 22), le Ministre des chemins de fer et Canaux est chargé de la direction et de l'exploitation, à titre de séquestre, du réseau du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique.

Marine.—Ministère de la Marine et des Pêcheries; Discipline sur les vaisseaux du Gouvernement; Ports et Quais du Gouvernement; Navigation au Canada et amendements (6-7 Geo. V, ch. 12 et 13); Protection des Eaux Navigables; Port de Québec et Police Fluviale; Expéditions des Bestiaux; Loi amendant la Loi des Commissaires du Havre de Vancouver (6-7 Geo. V, ch. 9); Loi des Commissaires du havre de Saint-Jean; Loi des Avances au Havre de Vancouver, 1919; Loi fixant le taux d'intérêt sur les prêts consentis par l'Etat aux Commissaires des havres de Montréal et Québec; Loi amendant la Loi de la Navigation au Canada (Ventes et hypothèques de vaisseaux), passée pendant la session de 1919-20. Loi de la Navigation au Canada (10-11 Geo. V, ch. 5, 6, 23, 38 et 70) se rapportant respectivement à l'émission des certificats, à l'inspection des navires, au pilotage, aux marins malades et indigents et à la construction des vaisseaux.

Affaires Indiennes.—Loi des Indiens, 1906, avec amendements jusqu'à ce jour.

Imprimeur du Roi et Contrôleur de la Papeterie.—Imprimerie Publique et Papeterie (80).

Mines.—Mines et Commissions Géologiques (6-7 Ed. VII, 1907, ch. 29); Explosifs (4-5 Geo. V, 1914, ch. 31.)